

TGI PARIS 24 MAI 1983

BREVET 1.382.072

.Aff. J.C THOMAS c/RHONE POULENC

INDUSTRIE

PIBD 1983.334.III.268

DOSSIERS BREVETS 1983.VI.3

G U I D E D E L E C T U R E

INVENTION DE SALARIE, GRATIFICATION SUPPLEMENTAIRE ***

I - LES FAITS

- 1957 : Contrat de travail entre PECHINEY SAINT-GOBAIN aujourd'hui R.P à ses droits et J.C THOMAS embauché en qualité de "chargé de recherches".
- 1er Mars 1963 : PECHINEY SAINT-GOBAIN dépose une demande de brevet sur un "procédé de préparation en masse de polymères et copolymères à base de chlorure de vinyle" sous le n° 1.382.072 avec mention de J.C THOMAS comme seul inventeur.
- 1963 : Dépôt de trois certificats d'addition dans les mêmes conditions.
- : PECHINEY SAINT-GOBAIN exploite l'invention et concède des licences.
- 1966 : PECHINEY SAINT-GOBAIN verse une gratification de 5.000 F à J.C THOMAS et à "ses collègues impliqués dans la mise au point du procédé".
- 4 Novembre 1978 : J.C THOMAS réclame à RHONE POULENC INDUSTRIE la gratification prévue par l'article 17.2 de la convention collective des industries chimiques : *"Si dans un délai de 5 ans consécutifs à la prise de brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ceci même dans le cas où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé nouveau de fabrication qui notoirement appliqué accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique"*.
- 30 Novembre 1978 : RHONE POULENC INDUSTRIE refuse.
- 17 Juin 1981 : J.C THOMAS résilie le contrat de travail
- 28 Septembre 1981 : J.C THOMAS assigne RHONE POULENC INDUSTRIE en exécution de la C.C de la chimie.
- 24 Mai 1983 : T.G.I PARIS fait droit à la demande et accorde une gratification de 300 000 F à J.C THOMAS.

II LE DROIT

TGI PARIS affirme rapidement que la gratification allouée en 1966 n'était pas la gratification prévue par l'article 17.2° de la convention collective :

"Il n'est nullement spécifié que la gratification allouée à celui-ci lui est accordée en application de l'article 17.2 de la convention collective; il apparaît dès lors que cette gratification de caractère collectif ne saurait constituer la gratification spéciale prévue par ce texte au bénéfice du cadre dont le nom est mentionné sur le brevet et J.C THOMAS est donc fondé à réclamer aujourd'hui cette gratification spéciale".

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en exécution de la C.C (THOMAS)

prétend que la gratification doit être calculée par référence au chiffre d'affaires produit par l'exploitation de l'invention brevetée.

b) Le défendeur à l'exécution de la C.C (R.P. INDUSTRIE)

prétend que la gratification doit être calculée "par référence au salaire qui constitue la seule base chiffrée existant dans les rapports de l'employeur et du salarié".

2°) Enoncé du problème

Selon quelle méthode et en fonction de quels paramètres doit être calculée la gratification prévue par l'article 17.2 de la convention collective des industries chimiques ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que le texte de la convention collective ne fait aucune référence aux résultats commerciaux de l'invention ... ni au montant du salaire perçu par le cadre ...

Attendu qu'il convient à cet égard d'examiner tout d'abord le cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention et la contribution personnelle originale apportée par J.C THOMAS...

Qu'il ne peut donc être soutenu que l'invention litigieuse a consisté en une simple mise en oeuvre du plan de recherche de l'employeur.

Que si ce dernier - J.C THOMAS - a eu un rôle prépondérant dans la conception et la réalisation de l'invention ...il n'en reste pas moins que la mise au point du nouveau procédé de polymérisation en masse a été le résultat d'un travail d'équipe auquel ont participé les ingénieurs et techniciens de plusieurs services du Centre de Recherches Techniques de SAINT FONS.

Attendu par ailleurs qu'il ressort des documents produits que la mise au point pratique de l'invention a nécessité pour l'employeur la mise en oeuvre de moyens techniques, humains et financiers très importants... que l'investissement engagé par l'employeur pour réaliser le procédé nouveau de polymérisation en masse a donc été très élevé et a dû s'effectuer sur plusieurs années.

Attendu, enfin, l'intérêt commercial de l'invention; que celle-ci a permis à l'employeur de commercialiser un produit PVC MASSE de meilleure qualité dont la granulométrie des compositions polymères est particulièrement régulière, que cet intérêt commercial a été confirmé par l'abandon des techniques antérieures à la polymérisation en masse et leur remplacement par le nouveau procédé, qui a donné lieu de la part de l'employeur à une exploitation directe et indirecte particulièrement importante.

Attendu qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, et en application des dispositions de l'article 17.2 de la convention collective des industries chimiques, il y a lieu de fixer à la somme de 300 000 F le montant de la gratification forfaitaire due à J.C THOMAS".

2°) Commentaire de la solution

La décision étudiée porte sur l'application des dispositions individuelles ou collectives relatives au calcul des gratifications dues aux inventeurs salariés. Elle est, donc, intéressante du double point de vue de la méthode utilisée pour assurer l'évaluation et le montant fixé par le Tribunal.

On notera que le jugement écarte la référence au salaire de l'employé comme au chiffre d'affaires obtenu par l'exploitation de l'invention en refusant toute idée de proportionnalité à celui-ci de la gratification accordée. In fine, toutefois, le jugement doit tenir compte de "l'intérêt commercial de l'invention" et de son exploitation, tant pour ce qui est des investissements nécessaires à son développement que des recettes obtenues par son exploitation, directe ou indirecte, pour fixer le chiffre de la gratification.

Pareille décision rendue sous le régime antérieur à la réforme de 1978 conserve tout son intérêt après l'entrée en vigueur de celle-ci puisque les conventions collectives demeurent applicables au titre de l'article 1 ter. 1 in fine de la loi rénovée :

"Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail".

17 097/81
ASS/28.9.81

PAIEMENT

N° 1

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE - 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 24 MAI 1983

DEMANDEUR : - Jean Claude THOMAS,
nationalité : française,
demeurant à NEUILLY-sur-SEINE (Hauts-de-
Seine) 34, avenue du Roule,

représenté par :

Me Alain LE TARNEC, Avocat - D 424.

DEFENDERESSE : - La Société RHONE
POULENC INDUSTRIE, S.A.
dont le siège est à COURBEVOIE (Hauts-de-
Seine) 25, quai Paul Doumer,

représentée par :

Me Jacques MASSE, Avocat - E 43.
PAGE PREMIERE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur BARDOUILLET, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Monsieur GUERIN, Juge.

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 26 avril 1983, tenue
publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

Jean Claude THOMAS entrant
en 1957 au service de la Compagnie de SAINT-GOBAIN,
aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la So-
ciété RHONE POULENC INDUSTRIES en qualité d'ingé-
nieur, affecté au Laboratoire central de la Croix
de Berny.

L'année suivante, il était
chargé de recherches au Laboratoire de Saint-Fond,
où il travaillait sur les problèmes de polymérisa-
tion en masse de chlorure de vinyle.

A la suite des recherches
entreprises dans ce domaine et des résultats ob-
tenus, la Société Produits Chimiques Péchiney-
Saint-Gobain déposait, le 1er mars 1963, un
brevet d'invention ayant pour titre "Procédé de
préparation en masse de polymères et de copoly-
mères à base de chlorure de vinyle, en deux étapes
et variantes de mise en oeuvre dudit procédé".

Ce brevet était enregistré
sous le numéro 1 382 072.
PAGE DEUXIEME

1382 072
CIB: 0081

AUDIENCE DU
24 MAI 1983

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

L'invention était ensuite perfectionnée et le brevet était suivi de trois certificats d'addition demandés les 26 avril, 27 et 30 septembre 1963 et délivrés sous les numéros 84 938, 84 965 et 84 966.

Le brevet et les trois certificats d'addition mentionnaient le nom de Jean Claude THOMAS et lui seul comme ayant collaboré à l'invention et à ses perfectionnements.

Cette invention était aussitôt exploitée par la Compagnie Pechiney-Saint-Gobain et faisait l'objet par la suite de licences d'exploitation.

Le 4 novembre 1978, Jean Claude THOMAS adressait au Directeur Général de la Division Polymères de la Société Rhône-Poulenc Industries une demande de gratification, pour l'invention dont il se prétendait l'auteur et ce, en application des dispositions de l'article 17-2° de la Convention Collective des Industries Chimiques.

Par lettre du 30 novembre 1978, la Société Rhône Poulenc répondait par un refus à cette demande, faisant valoir que pour sa participation aux travaux ayant abouti à l'invention concernée, Jean-Claude THOMAS avait perçu, ainsi que ses collègues impliqués dans la mise au point du procédé une gratification exceptionnelle de 5 000 francs au cours du mois d'août 1966.

Jean Claude THOMAS maintenait sa demande dans une lettre du 26 janvier 1979, estimant que la gratification exceptionnelle de 5 000 francs ne se rapportait pas spécialement au même objet.

La Société Rhône Poulenc maintenait son refus dans une lettre du 15 mai 1979.

Le 17 juin 1981, Jean Claude THOMAS rompait le contrat de travail le liant à ladite Société.

Puis, le 28 septembre 1981, il assignait la Société Rhône Poulenc Industries

PAGE TROISIEME

aux fins de voir reconnaître son droit à la gratification prévue à l'article 17-2° de la Convention Collective des Industries Chimiques, d'ordonner une mesure d'expertise pour permettre d'évaluer le montant de sa rémunération d'inventeur, et de condamner dès à présent la Société défenderesse à lui payer la somme de cinq millions de francs à titre provisionnel, le tout avec exécution provisoire.

Par conclusions du 7 juin 1982, la Société Rhône Poulenc Industries sollicitait le rejet de toutes ces demandes, aux motifs que la gratification prévue par la Convention Collective des Industries de la Chimie, et dont le caractère forfaitaire exclut la répétition, a été versée en juillet 1966 à Jean Claude THOMAS et que son montant de 5 000 francs correspond très exactement aux critères définis par la Convention Collective.

Par conclusions du 20 juillet 1982, Jean Claude THOMAS maintenait ses prétentions.

CECI EXPOSE

Attendu qu'il convient de retenir tout d'abord que le brevet 1 382 072 déposé le 1er mars 1963 et les trois certificats d'addition déposés la même année mentionnent le seul nom de Jean Claude THOMAS comme ayant collaboré à l'invention et à ses perfectionnements, qui ont fait l'objet d'une exploitation commerciale immédiate ;

Que Jean Claude THOMAS devait donc bénéficier de l'octroi par son employeur de la gratification spéciale prévue à l'article 17-2 de la Convention Collective des Industries Chimiques, qui dispose "Si dans un délai de cinq ans "consécutif à la prise de brevet, celui-ci a donné "lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont "le nom est mentionné sur le brevet a droit à une "gratification en rapport avec la valeur de l'invention ; et ceci même dans le cas où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de "l'employeur. Cette disposition s'applique également

PAGE QUATRIEME

AUDIENCE DU
24 MAI 1983

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

"à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui
"notoirement appliqué, accroît la productivité de
"la fabrication à laquelle il s'applique" ;

Attendu que la Société Rhône
Poulenc Industries, ne conteste pas le droit de
Jean Claude THOMAS à la gratification prévue par
ce texte, mais prétend que celle-ci lui a été ver-
sée en 1966 et que ce versement d'un montant de
5 000 francs l'a rempli de ses droits ;

Mais attendu qu'il ressort
des éléments de la cause, et notamment de la circu-
laire adressée le 22 juillet 1966 par la Société
Produits Chimiques Pechiney - Saint-Gobain à cer-
tains membres de son personnel, ce qui n'est pas
contesté par la Société défenderesse, que la grati-
fication exceptionnelle allouée aux destinataires
de la circulaire à la suite des travaux réalisés par
eux dans le domaine de la polymérisation en masse
du chlorure de vinyle l'a été à un assez grand nom-
bre de personnes, et non au seul Jean Claude THOMAS

Qu'il n'est nullement spéci-
fié que la gratification allouée à celui-ci lui es t
accordée en application de l'article 17-2 de la
Convention Collective ;

Qu'il apparaît dès lors que
cette gratification de caractère collectif ne sau-
rait constituer la gratification spéciale prévue
par ce texte au bénéfice du cadre dont le nom est
mentionné sur le brevet et que Jean Claude THOMAS
est donc fondé à réclamer aujourd'hui cette grati-
fication spéciale ;

Attendu, sur la détermina-
tion du montant de celle-ci, que l'article 17-2 de
la convention collective précise que ce montant
sera établi forfaitairement en tenant compte du ca-
dre général de recherche dans lequel s'est placée
l'invention, des difficultés de la mise au point
pratique, de la contribution personnelle originale
de l'intéressé dans l'individualisation de l'inven-
tion elle-même et de l'intérêt commercial de celle-
ci ;

Attendu à cet égard que la
Société Rhône Poulenc Industries fait valoir tout
PAGE CINQUIEME

d'abord que la gratification ne saurait être calcu-
lée en fonction d'un pourcentage du chiffre d'af-
faires réalisé ~~en~~ des redevances perçues et ne peut
être évaluée que par référence au salaire qui cons-
titue la seule base chiffrée existant dans les rap-
ports de l'employeur et du salarié ;

Or, attendu que le texte de
la Convention collective ne fait aucune référence
aux résultats commerciaux de l'invention, ce qui
conduit à écarter la mesure d'expertise sollicitée
sur ce point par le demandeur, ni au montant du sa-
laire perçu par le cadre, ce que soutenait la So-
ciété défenderesse ;

Qu'il y a lieu en définitive
d'évaluer ~~la~~ la gratification due à Jean Claude THOMAS
d'une façon forfaitaire au regard des critères dé-
finis par l'article 17-2 de la Convention collective
des industries chimiques ;

Attendu qu'il convient à cet
égard d'examiner tout d'abord le cadre général de
recherche dans lequel s'est placée l'invention et
la contribution personnelle originale apportée par
Jean Claude THOMAS ;

Attendu qu'il y a lieu d'ob-
server à cet égard que le procédé lui-même, à savoir
la fabrication en masse de produits polymérisés no-
tamment dérivés de l'éthylène, était déjà bien connu
et mis en oeuvre avant que l'invention litigieuse
ait été réalisée ;

Que deux techniques, rappé-
lées d'ailleurs dans le texte du brevet en cause,
étaient utilisées ;

Que la première consistait à
utiliser une autoclave fixe comportant un agitateur
à vitesse constante pour réaliser l'opération de
polymérisation ou de copolymérisation ;

Que la seconde consistait à
utiliser un autoclave rotatif entraîné à vitesse
constante pour la réalisation de la même opération ;
PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
24 MAI 1983

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N° 1 SUITE

Que dans les deux cas, l'opération se faisait en continu, mais que les techniques utilisées présentaient certains inconvénients, en ce qui concerne notamment la granulométrie ~~xx~~ de la résine obtenue ou la formation d'un encroûtement des parois de l'autoclave ;

Attendu qu'afin d'améliorer le procédé de fabrication en masse de produits polymérisés et de remédier aux inconvénients des techniques utilisées, la Société Saint-Gobain faisait étudier, dès l'année 1957, un nouveau procédé de polymérisation en continu par ses équipes de recherche dans son usine de Saint-Fons, à laquelle était affecté en octobre 1958 Jean Claude THOMAS, au secteur "Pilote" du Centre de Recherches Techniques de cette usine ;

Attendu que les travaux de recherche entrepris permettaient après plusieurs années de réaliser l'invention faisant l'objet du brevet 1 382 072 du 1er mars 1963 ;

Attendu que le procédé breveté consiste fondamentalement à réaliser l'opération en deux étapes distinctes et successives, la première réalisant le début de polymérisation dans un appareillage muni d'un dispositif d'agitation entraîné à une vitesse élevée jusqu'à obtenir un taux de conversion du ou des monomères de l'ordre de 7 à 15 %, la seconde étape consistant ensuite à compléter la polymérisation dans un ou plusieurs autoclaves, avec agitateurs entraînés à vitesse lente jusqu'à achèvement de la réaction ;

Que ce procédé nouveau permet d'obtenir des polymères et des copolymères à base de chlorure de vinyle présentant des propriétés physiques telles que densité apparente et granulométrie, ainsi que des propriétés de mise en oeuvre très homogènes pour une fabrication donnée, et améliore ainsi la qualité du produit, par rapport à celui obtenu par l'ancienne technique ;

Attendu, en ce qui concerne le cadre général de recherches dans lequel s'est placée cette invention, il convient de noter que, avant l'arrivée de Jean Claude THOMAS à l'usine de
PAGE SEPTIEME

Saint-Fons, la Société Saint-Gobain avait fait ~~xxx~~ entreprendre des recherches par ses services techniques sur un procédé nouveau en continu de préparation en masse de polymères et de copolymères à base de chlorure de vinyle ;

Que la Société défenderesse fait état à cet égard d'une note interne du 30 avril 1957 relative à un procédé de polymérisation en continu et dans laquelle il est préconisé, tout en continuant à utiliser un autoclave principal à boulets, d'effectuer auparavant un début de polymérisation dans un polymériseur, de préférence un autoclave à boulets, pour y concentrer toutes les irrégularités de marche propres à tout début de polymérisation et obtenir ainsi un fonctionnement régulier de la suite de la réaction qui s'opère dans l'autoclave principal à partir d'un monomère chargé de 10 % de polymère, obtenu dans le prépolymériseur ;

Qu'elle verse également aux débats un projet de génie chimique de mai 1958 relatif également à un procédé continu de polymérisation en masse du chlorure de vinyle, qui définit le matériel et les installations d'un atelier pilote pour la mise en oeuvre de ce procédé qui reprend celui ayant fait l'objet de la note précédente, avec prépolymérisation et ensuite polymérisation ;

Or, attendu que si les documents ci-dessus envisagent une opération de polymérisation se déroulant en continu successivement dans un prépolymériseur et un polymériseur, le procédé en question, qui ne paraît pas d'ailleurs avoir été jamais mis en oeuvre ~~en~~ en pratique pour obtenir le PVC commercialisé par Saint-Gobain, est fondamentalement différent de celui en discontinu ayant fait l'objet du brevet 1 382 072, qui prévoit une première étape dans un appareillage muni d'un dispositif d'agitation à vitesse élevée et réglée en fonction de la structure que l'on désire donner à la résine, et une deuxième étape de complément de l'opération de polymérisation dans un ou plusieurs appareillages munis de dispositifs d'agitation susceptibles d'être entraînés à vitesse lente, ladite vitesse d'entraînement restant cependant suffisante pour assurer une bonne thermostatisation du milieu réactionnel et ce jusqu'à la fin de la réaction ;
PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU
24 MAI 1983

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

Qu'il ne peut donc être soutenu que l'invention litigieuse a consisté à une simple mise en oeuvre du plan de recherche de l'employeur, énoncé dans les deux documents versés aux débats par la Société Rhône-Poulenc Industries ;

Attendu, en ce qui concerne la contribution apportée par Jean Claude THOMAS à la réalisation et à la mise au point de l'invention, que celle-ci se situe dans le cadre des recherches dont il a été chargé par son employeur ;

Que Jean Claude THOMAS était le responsable direct du secteur Pilote sur le PVC MASSE et relevait directement de la Direction Générale confiée à M. Jeager qui était chargé d'assurer la progression des travaux ;

Qu'il ressort toutefois des documents produits, et notamment de la note du 23 juillet 1961 que le programme de recherches sur la polymérisation pour les derniers mois de l'année 1961 répartissait les tâches entre plusieurs personnes et services, dont celui dont Jean Claude THOMAS était responsable ;

Que si ce dernier a eu un rôle prépondérant dans la conception et la réalisation de l'invention, ainsi que son employeur l'a reconnu en citant dans le brevet et les certificats d'addition le seul nom de Jean Claude THOMAS, il n'en reste pas moins que la mise au point du nouveau procédé de polymérisation en masse a été le résultat d'un travail d'équipe auquel ont participé les ingénieurs et techniciens de plusieurs services du Centre de Recherches Techniques de Saint-Fons ;

Attendu par ailleurs qu'il ressort des documents produits que la mise au point pratique de l'invention a nécessité pour l'employeur la mise en oeuvre de moyens techniques, humains et financiers très importants, le Centre de Recherche de la Société Saint-Gobain dont les différents services ont été amenés à intervenir dans les différentes phases de recherches, étant composé d'une soixantaine de personnes ;
PAGE NEUVIEME

Que l'investissement engagé par l'employeur pour réaliser le procédé nouveau de polymérisation en masse a donc été très élevé, et a dû s'effectuer sur plusieurs années ;

Attendu enfin, sur l'intérêt commercial de l'invention, que celle-ci a permis à l'employeur de commercialiser un produit PVC MASSE de meilleure qualité dont la granulométrie des compositions polymères est particulièrement régulière ;

Que cet intérêt commercial a été confirmé par l'abandon des techniques antérieures de la polymérisation en masse et leur remplacement par le nouveau procédé, qui a donné lieu de la part de l'employeur à une exploitation directe et indirecte particulièrement importante ;

Attendu qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, et en application des dispositions de l'article 17-2 de la Convention Collective des Industries Chimiques, il y a lieu de fixer à la somme de 300 000 francs le montant de la gratification forfaitaire due à Jean Claude THOMAS ;

Attendu enfin qu'il ne paraît pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Condanne la Société RHONE-POULENC INDUSTRIES à payer à Jean Claude THOMAS la somme de TROIS CENT MILLE francs (300 000) au titre de la gratification forfaitaire prévue par l'article 17-2 de la Convention Collective des Industries Chimiques ;

Rejette, comme inopérantes ou mal fondées, toutes conclusions ou demandes plus amples ou contraires des parties ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
PAGE DIXIEME

AUDIENCE DU
24 MAI 1983

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N° 1 SUITE

Condamne la Société
THONE POULENC INDUSTRIE en tous les dépens, qui
seront recouvrés directement sur la Société dé-
fenderesse par Maître Alain LE TARNEC, Avocat,
pour ceux dont il a fait l'avance sans avoir
reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le
24 mai 1983.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. BOISDEVOT
PAGE ONZIEME & DERNIERE.

J. BARDOUILLET